

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 65<sup>e</sup> SEANCE

**2<sup>e</sup> Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juillet 1972.**

#### SOMMAIRE

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 3119).
2. — Allocution de M. le président (p. 3119).
3. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 3121).  
Suspension et reprise de la séance (p. 3121).
4. — Situation du personnel civil de coopération. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3121).  
MM. Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 6. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de rapports (p. 3122).
6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3122).
7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3122).
8. — Clôture de la session (p. 3123).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par trente-trois députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Neuwirth, tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, cet après-midi, avant dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 2 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Messieurs les ministres, mes chers collègues, avec les dernières questions orales et les ultimes navettes s'achève notre session de printemps.

Le moment est donc venu pour votre président, avant de prononcer la clôture, d'apporter une conclusion à nos travaux.

Lors de l'allocution que je prononçai l'année passée à la même époque, après un mois de juin particulièrement chargé, je vous avais indiqué mon intention résolue et mon espoir très ferme de faire en sorte que les difficultés que nous avons rencontrées ne se reproduisent pas.

Déjà, au mois de décembre, j'avais pu faire état devant vous de progrès non négligeables, obtenus en dépit des contraintes imposées par la discussion de la loi de finances, grâce à une meilleure préparation de nos ordres du jour et à une utilisation plus rationnelle des procédures mises à notre disposition par le règlement.

Je crois pouvoir affirmer aujourd'hui, sans craindre d'être contredit, que les améliorations ainsi constatées se trouvent confirmées.

Certes, le fait que le référendum ait eu lieu au mois d'avril a forcément modifié le déroulement de la session.

Nous n'avons pas utilisé les quatre-vingt-dix jours que prévoit la Constitution, pour notre deuxième session ordinaire. Mais, grâce à la collaboration — que je n'hésite pas à qualifier d'excellente — qui s'est établie avec le Gouvernement, tout particulièrement avec M. Jacques Chirac, M. Jacques Limouzy et les membres de leurs cabinets, grâce aussi à la volonté constamment manifestée par MM. les présidents de groupe et de commission, il a été possible, en définitive, d'aménager nos débats convenablement et, je l'espère, à la satisfaction du plus grand nombre.

Ainsi avons-nous siégé, dans l'ensemble, à un rythme plus raisonnable et dans des conditions plus acceptables pour chacun de nous. Les séances de nuit ont été moins fréquentes et, surtout, elles se sont terminées, en général, moins tard. En outre, des séances du matin — auxquelles nous aurions tort de ne pas recourir — ont pu être organisées.

De même avons-nous moins connu que dans le passé, durant ces deux dernières semaines, la trop habituelle précipitation des fins de sessions.

Dès lors, il ne me paraît pas exagéré de prétendre que les travaux des commissions et nos propres travaux en séances publiques, allégés au demeurant par plusieurs votes sans débat, ont été mieux programmés et mieux répartis dans le temps.

Le dépôt moins tardif, à quelques exceptions près, des projets de loi sur le bureau de notre Assemblée n'est sûrement pas étranger à cette heureuse évolution. Nos délibérations n'ont pu qu'y gagner en clarté et en qualité.

Elle pourtant la session n'a pas manqué de débats fort importants et intéressants. Je ne rappellerai pour mémoire que ceux concernant la région, la situation des commerçants et des artisans, le statut général des militaires, le statut de l'O. R. T. F., sans oublier celui qui s'est instauré à la suite de la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Elle n'a pas négligé non plus, en dépit de sa relative brièveté, les propositions de loi, puisque dix-sept d'entre elles ont tout de même été examinées, au moins en première lecture. Force est de reconnaître cependant que, dans ce domaine, des progrès restent à accomplir. Nous faisons confiance, pour cela, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

La conférence des présidents a su, enfin, utiliser les facilités offertes par les questions orales. Comme prévu, ces dernières ont donné lieu, une fois regroupées, à des débats peut-être inégalement suivis, en tout cas ardemment réclamés, tels que ceux sur l'emploi, sur les accidents de la circulation, sur la recherche scientifique et sur la situation des anciens combattants et des veuves civiles, sans omettre, bien entendu, ceux qui ont eu pour thèmes la publicité clandestine à l'O. R. T. F. et les conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier.

A cet égard, d'ailleurs, il est hors de doute que les rapports des commissions d'enquête et de contrôle ont permis de clarifier des problèmes et ont donné à l'Assemblée nationale la possibilité de jouer pleinement son rôle d'information de l'opinion publique et de contrôle de l'action du Gouvernement.

Mais il faut bien être conscient — et j'y insiste — que le recours aux commissions d'enquête et de contrôle ne peut prendre toute sa valeur, ne peut conserver toute son utilité que s'il s'exerce dans des limites raisonnables et répond à une véritable nécessité. Il en est de certaines procédures, et notamment de celles-là, comme de la plupart des remèdes : leur usage ne tolère pas l'abus.

Savoir mettre en œuvre à bon escient la fonction de contrôle de l'action du Gouvernement, impartie au Parlement ; concilier l'indispensable attitude critique dans son acception la plus large et le sens nécessaire de la mesure ; en un mot, définir jusqu'où on peut aller dans l'exercice de ce contrôle, sans intrusion dans le domaine de l'exécutif, et comment y parvenir : tels sont bien, en effet, quelques-uns des problèmes, sans doute les plus difficiles, qui se trouvent posés, à notre époque, dans une démocratie vivante comme l'est la nôtre.

Bien entendu, la solution n'est pas simple et elle ne peut qu'évoluer avec le temps ; mais elle me paraît pourtant devoir être recherchée dans deux directions complémentaires.

D'abord, mettre à profit la multiplicité des formes de contrôle que nous offrent la Constitution, les lois organiques et notre règlement, que ce soit par le biais des questions écrites auxquelles nous souhaiterions que le Gouvernement réponde avec plus de célérité, en dépit des progrès déjà accomplis, que ce soit grâce aux questions orales ou d'actualité, par l'intermédiaire des commissions permanentes, d'enquête et de contrôle, ou encore à l'occasion de la discussion budgétaire et de l'examen de la loi de règlement, dans les conditions que M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances nous ont encore tout récemment et excellemment décrites.

Ensuite, adapter chacun de ces moyens aux objectifs que nous leur assignons et qui se renouvellent sans cesse au gré des événements, qu'il s'agisse, par exemple, de surveiller la bonne et rapide application des lois votées par le Parlement, au travers des décrets et des règlements, comme cela a été méthodiquement entrepris et mené à bien durant l'intersession de cet hiver, ou qu'il s'agisse, plus généralement, d'informer, d'inciter ou encore d'orienter et de prévenir.

C'est, au demeurant, dans le même esprit que des efforts ont été faits et doivent être poursuivis pour mieux faire connaître à l'extérieur l'étendue et les résultats de nos travaux. Tel a été le but de la publication de recueils méthodiques des travaux préparatoires de certaines lois importantes.

Au total, c'est par la combinaison de cette diversité des moyens et de cette adaptation permanente aux circonstances changeantes que nous pourrions parvenir, me semble-t-il, à mieux assumer, de façon aussi complète que possible et dans un esprit constructif, notre mission législative et de contrôle.

C'est aussi par le perfectionnement incessant des techniques d'information de notre Assemblée, notamment à l'occasion de la préparation de la discussion budgétaire, pièce maîtresse de cette mission, que nous arriverons à donner à cette dernière plus de force et de vitalité. A ce sujet, je tiens à vous faire part dès maintenant de l'engagement pris par le Gouvernement de nous fournir, à partir de la prochaine loi de finances, en même temps que les « bleus » budgétaires, des notes de renseignements conçues de façon synthétique.

Ces notes auront d'abord, pour nous, l'avantage de faciliter une compréhension plus immédiate de documents certes indispensables, mais dont la signification n'apparaît pas toujours d'emblée avec toute la clarté souhaitable. Elles devraient, en outre, conduire les membres du Gouvernement — et je m'en excuse auprès d'eux — à donner le bon exemple en respectant plus scrupuleusement les temps de parole qui leur sont attribués dans le cadre de l'organisation générale de nos débats.

Mes chers collègues, après ces quelques remarques que je désirais faire sur les aspects les plus importants de notre session mais avant de nous séparer et de vous laisser regagner vos circonscriptions, qu'il me soit permis de remercier, en votre nom à tous, l'ensemble du personnel de notre Assemblée qui, jour après jour, depuis le début de cette année, n'a ménagé ni sa peine ni ses efforts pour nous apporter l'indispensable support logistique dont nous avons tant besoin.

Qu'il me soit permis également de remercier les représentants de la presse écrite, parlée et télévisée, qui, comme à l'accoutumée, ont su retenir l'essentiel de nos actes, de nos paroles et de nos déclarations, qui ont su les assimiler et en faire une utile présentation aux lecteurs et aux téléspectateurs, c'est-à-dire à l'ensemble de l'opinion publique.

A toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à préparer nos travaux puis à les faire connaître, à vous aussi, mes chers collègues, je souhaite de pouvoir prendre un légitime repos.

J'espère ne pas avoir abusé de votre attention et ne pas avoir dépassé mon temps de parole. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en cette fin de session, je ne voudrais tout d'abord pas manquer à cette tradition de courtoisie, qui traduit d'ailleurs un sentiment réel de profonde gratitude de la part du Gouvernement, en remerciant tous les membres de cette Assemblée et, après vous, monsieur le président, l'ensemble du personnel des services administratifs, si dévoué et si compétent, pour sa collaboration et sa participation au bon déroulement des travaux de cette session. Je tiens, bien entendu, à y associer également les représentants de la presse, écrite et parlée, pour leurs comptes rendus et commentaires de vos débats.

Le Gouvernement sera sensible, monsieur le président, aux paroles que vous venez de prononcer, concernant l'effort entrepris et les résultats déjà acquis en vue d'améliorer l'organisation du travail parlementaire, notamment en ce qui concerne la programmation et la répartition dans le temps des projets de loi soumis à l'examen des Assemblées.

Sans doute reste-t-il — vous l'avez souligné — beaucoup à faire, mais cette volonté réciproque de coopération, de concertation, conjuguée avec l'encouragement que vous venez de lui donner, et, surtout, avec votre action personnelle et efficace dans ce domaine, monsieur le président, permettent d'augurer que cette amélioration se poursuivra et se consolidera au cours de la prochaine session.

Cette session aura d'abord été marquée sur le plan législatif, par l'adoption d'un certain nombre de textes importants. Ainsi que je le disais déjà à la fin de la précédente session, ces textes s'insèrent dans une œuvre législative qui caractérisera cette législature comme l'une des plus fécondes des dernières années.

Sans faire un bilan exhaustif des textes votés, il convient tout de même de citer plus particulièrement la loi sur la réforme régionale et celle qui apporte au personnel des collectivités locales des garanties de carrière sur le plan du recrutement, de la formation et de la promotion.

D'autre part, vous avez adopté un texte important qui tend à revaloriser la fonction militaire et un texte relatif à nos coopérants à l'étranger. Quant au nouveau statut de l'O. R. T. F., il doit donner à cet organisme la possibilité d'exercer pleinement et efficacement sa mission de service public.

Dans le domaine social, vous avez voté la garantie de ressources au bénéfice des travailleurs âgés de plus de soixante ans et privés d'emploi, élargi les conditions d'électorat aux comités d'entreprise des jeunes Français et des travailleurs étrangers, renforcé les pénalités à l'égard des contrevenants aux règles de sécurité dans les entreprises, unifié le régime des accidents du travail des salariés agricoles, définitivement adopté le nouveau statut des coopératives agricoles et renforcé la lutte contre le racisme.

S'agissant enfin de l'important problème des artisans et commerçants, et des inéquités qui caractérisaient, à juste titre, ce secteur de l'économie, vous avez voté une série de textes — assurance-vieillesse, aide aux vieux commerçants, travail clandestin, magasins collectifs, sociétés coopératives — qui traduisent les engagements pris par le Gouvernement, soutenu, je dirai même animé par sa majorité, de répondre aux préoccupations légitimes de cette catégorie de nos compatriotes que les mutations de notre société ont souvent pénalisée.

Il ne suffit pas de voter des textes. Encore faut-il les appliquer. Ici même, M. le Premier ministre a rappelé qu'il exerçait « une vigilance constante sur les délais d'élaboration des textes réglementaires » et qu'il attachait personnellement « la plus grande attention à ce point précis de l'activité gouvernementale ». Des mesures ont été prises, qui ont d'ailleurs été exposées au Sénat à l'occasion d'une question orale avec débat; des instructions ont été données et des échéances fixées, pour améliorer et accélérer le processus de mise au point et de publication des décrets d'application des lois votées par le Parlement.

En ce qui concerne votre activité de contrôle de l'action gouvernementale, il convient de souligner combien celle-ci s'exerce pleinement et, au premier chef, à l'occasion du débat de politique générale. Le Gouvernement ne peut d'autre part, que se féliciter de la procédure qui s'est ainsi instaurée et qui tend à grouper des questions orales sur un sujet important, puis à en débattre au fond. C'est ainsi que l'emploi, les anciens combattants, les veuves civiles, les conclusions des commissions d'enquête ou de contrôle, les entretiens américano-russes de Moscou et la recherche scientifique ont fait l'objet de tels débats.

Avant que nous ne nous séparions, je voudrais d'un mot vous dire que toutes les dispositions seront prises, en accord avec votre président, pour que la prochaine session se déroule également dans les meilleures conditions de travail possibles. Le Gouvernement fera connaître en temps utile aux présidents des deux Assemblées les textes dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.

En premier lieu, bien entendu, viendra la loi de finances, dont le calendrier a déjà été examiné lors de la dernière conférence des présidents. Le projet de loi sera déposé le 6 octobre et la discussion pourrait commencer le mardi 17 octobre, la première lecture à l'Assemblée devant — je le rappelle — s'achever le 15 novembre.

A cet égard, répondant au vœu de votre président, je vous confirme qu'une notice explicative accompagnera chaque fascicule, que les instructions les plus fermes seront renouvelées aux ministres et secrétaires d'Etat pour qu'ils ne dépassent pas leur temps de parole, conformément au vœu que réitérait, à l'instant encore, M. le président Peretti, dans un esprit d'ailleurs de bonne organisation des débats.

Outre les textes qui sont en instance dans l'une ou l'autre Assemblée, vous aurez à examiner, entre autres, un projet de loi relatif à l'exécution des peines, des projets de loi concernant l'actionnariat, un projet de loi tendant à modifier le statut de la Banque de France, sans oublier un certain nombre de propositions de loi, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement d'accroître l'inscription à l'ordre du jour des textes d'origine parlementaire.

Il me reste, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à vous souhaiter un peu de repos bien mérité, tout en sachant que les travaux de l'Assemblée — indépendamment même de ceux qui vous attendent dans vos circonscriptions — vont se poursuivre durant l'intersession, notamment au sein des commissions, ce qui est d'ailleurs une condition nécessaire

à la bonne préparation de la prochaine session. (Applaudissements-sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 3 —

#### INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance du samedi 1<sup>er</sup> juillet après-midi de la troisième lecture du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi précisé.

Le Sénat n'ayant pas encore achevé l'examen de ce texte, la séance est suspendue dans l'attente de sa décision.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

#### SITUATION DU PERSONNEL CIVIL DE COOPERATION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

La parole est à M. Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Julia, rapporteur. Le projet de loi concernant le statut des coopérants tient particulièrement à cœur à la commission des affaires étrangères puisque la coopération est un des motifs de notre engagement politique, une des composantes de notre honneur national.

C'est dans cet esprit que la commission a proposé des amendements tout au long de l'examen du texte et a longuement dialogué avec le Gouvernement, son objectif essentiel étant d'inciter les fonctionnaires et d'autres représentants de la France à servir à l'étranger, naturellement en respectant l'indépendance et les libertés fondamentales des pays d'accueil.

Je rappelle que l'Assemblée avait tenu à garantir aux fonctionnaires français ayant cessé leur service de coopération un emploi de remplacement et des primes supplémentaires d'ancienneté.

La commission déplore une fois de plus que le Gouvernement n'ait pas voulu prévoir expressément qu'une formation spéciale serait donnée aux Français qui vont servir en coopération. En effet, au moment où l'on envisage une concertation européenne pour organiser une coopération à l'échelon de notre continent, il est vital que la coopération bilatérale française puisse servir de modèle à la fois par sa réussite, par le contact humain et par l'aide au progrès qu'elle apporte à de nombreux pays.

Nous souhaitons que le Gouvernement veuille bien se pencher sur cet important problème de la qualité de notre coopération, car il nous a semblé, à la lumière de nombreuses expériences, que cette qualité n'était pas toujours assurée et, notamment, que l'aide économique n'était pas liée à l'aide culturelle, de sorte que l'on forme parfois des techniciens locaux qui sont à peine aptes à saisir la globalité des problèmes concernant leur propre développement économique.

C'est pourquoi la commission continue à souhaiter que la politique de coopération soit définie globalement et non pas répartie entre différents services ministériels qui, à l'étranger, ne se reconnaissent et ne se connaissent plus.

Aujourd'hui, le Sénat a adopté le texte élaboré par l'Assemblée en deuxième lecture, sous réserve d'une modification à l'article 6.

L'Assemblée avait en effet, à la fin du troisième alinéa, décidé que les coopérants auraient en tout état de cause priorité pour occuper le premier poste vacant équivalant à leurs fonctions antérieures.

L'Assemblée tenait à cette idée de priorité, étant entendu que les coopérants devraient bénéficier d'une prime spéciale d'ancienneté leur permettant de concourir à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupaient au moment de leur départ. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, s'est ralliée au texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord sur le rapport de M. Julia, que je tiens à remercier, et sur le texte retenu par le Sénat qu'il vous propose d'adopter pour l'article restant en discussion.

En agissant ainsi, il tient compte des amendements présentés au cours des discussions précédentes, notamment par M. Triboulet dont la proposition n'a pas été retenue peut-être parce qu'elle créait une certaine ambiguïté entre le grade et la fonction. Mais tout est rentré dans l'ordre en raison de l'intérêt que vous avez bien voulu porter à cette disposition.

Le Gouvernement accepte donc le texte soumis à l'Assemblée.

Il tient à apporter une précision pour répondre au souhait de M. Julia relatif à la formation des fonctionnaires civils qui iront en coopération.

La garantie qu'on peut donner, c'est qu'il s'agit de fonctionnaires de l'administration française déjà parfaitement formés. Si une formation supplémentaire non prévue par la loi — ce que M. Julia a déploré — devait leur être dispensée, le Gouvernement tiendrait compte des observations de la commission et, éventuellement, ferait étudier ce problème afin de le régler par voie réglementaire.

Telles sont les observations que je voulais présenter, en remerciant la commission de permettre l'adoption définitive de ce texte qui a l'approbation du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions.

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, les modalités d'application de la présente loi, notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi des majorations instituées à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les conditions de priorité d'affectation à un emploi à l'expiration du détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en troisième lecture portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal. (N° 2538.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2539 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 2540.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2541 et distribué.

J'ai reçu de M. Julia un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. (N° 2542.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2543 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Peyrefitte, Ansquer, Poncelet, Louis Sallé, Hubert Rochet, Béraud, Carpentier, Catalifaud, Cormier, Icart, Marcenet et Papon, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et de la commission de la production et des échanges, sur une mission effectuée en Chine au mois de juillet 1971.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2544 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2538 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en troisième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2540 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2542 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 8 —

**CLOTURE DE LA SESSION**

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1971-1972.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

**Errata.**

1<sup>er</sup> Au compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances du 28 juin 1972.

**ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE**

Page 2923, 2<sup>e</sup> colonne, article 1150 du code rural (suite) :

Après les mots : « Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1150 du code rural »,

Ajouter les mots : « (Ce texte est adopté) ».

Page 2929, 2<sup>e</sup> colonne, article 1160 du code rural, 6<sup>e</sup> alinéa, avant dernière ligne :

Au lieu de : « ... survenus pour fait de guerre... »,

Lire : « ... survenus par fait de guerre... ».

Page 2943, 1<sup>re</sup> colonne, article 3 (avant l'article 1045 du code rural, amendement 80), 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1001, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... et par des caisses départementales... »,

Lire : « ... et par les caisses départementales... ».

Page 2945, 1<sup>re</sup> colonne, art. 1231-2 du code rural, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ..., 1179 à 1881... »,

Lire : « ..., 1179 à 1181... ».

Page 2945, 2<sup>e</sup> colonne, article 12-44 du code rural, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « ... aux chapitres 1<sup>er</sup> et III du présent livre. »,

Lire : « ... aux chapitres 1<sup>er</sup> et III du titre III du présent livre. ».

Page 2948, 1<sup>re</sup> colonne, article 15, 6<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... à l'indemnisation des préjudices directs... »,

Lire : « ... à la compensation des préjudices directs... ».

Page 2949, 2<sup>e</sup> colonne, amendement 104, 8<sup>e</sup> alinéa à partir du bas :

Au lieu de : « L'aide spéciale compensatrice du préjudice subi n'est pas imposable »,

Lire : « Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas imposables ».

Page 2950, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « ... dans les troisième et quatrième alinéas... »,

Lire : « ... dans les troisième et quatrième alinéas... ».

Page 2961, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « Ces dispositions ne font plus obstacle... »,

Lire : « Ces dispositions ne font pas non plus obstacle... ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu in-extenso de la séance du 29 juin 1972.

**STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE**

Page 3008 (article 13), 5<sup>e</sup> alinéa (2<sup>o</sup>), première et deuxième lignes :

Au lieu de : « ... articles 44 et 10... »,

Lire : « ... articles 4 et 10... ».

**Demande de constitution d'une commission spéciale.**

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un Office national d'information et d'éducation familiale, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, distribuée le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Les députés dont les noms figurent ci-après (1) demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 1<sup>er</sup> juillet 1972 à 9 heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

(1) MM. Neuwirth, Pierre Cornet, Lacagne, Julia, Godefroy, Stirn, Lepage, Chambon, Sourdille, Westphal, Hubert Rochet, Ansquer, Fortuit, Santoni, Bousseau, Danilo, Fagot, Pierre Herman, Bizet, Guillermin, Pierre Buron, Tiberi, Hamelin, Le Theule, Collière, Bressolier, Leroy-Beaulieu, Maurice Cornette, Jean-Pierre Roux, Grussenmeyer, Peyret, Berger, Bonhomme.

**Constitution d'une commission spéciale**

chargée d'examiner la proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

**1. Candidatures proposées par les présidents de groupes :**

MM. Baudouin.  
Bégué.  
Benoist.  
Berger.  
Bourdellès.  
Charret (Edouard).  
Corrèze.  
Delhalle.  
Deprez.  
Destremau.  
Dominati.  
Durafour (Michel).  
Fraudeau.  
Griotteray.  
Jalu.  
Labbé.

MM. Madrelle.  
Neuwirth.  
Odu.  
Peyret.  
M<sup>me</sup> Ploux.  
MM. de Préaumont.  
Rickert.  
Saint-Paul.  
Schvartz.  
Stirn.  
M<sup>me</sup> Thame-Patenôtre  
(Jacqueline).  
Troisier.  
Vaillant-Couturier.  
MM. Vernaudon.  
Westphal.

Candidatures affichées le 1<sup>er</sup> juillet 1972, à 18 heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 2 juillet 1972.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

2. Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2<sup>o</sup> à 10 de l'instruction générale :

Néant.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Emploi (Evry-Corbeil).

25226. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion causée dans la région d'Evry-Corbeil par la décision prise par la direction d'une importante entreprise de décentraliser son usine de Corbeil à Vichy. Aucune raison technique ne justifie un tel transfert qui aboutira à priver 75 personnes de leur emploi. Ce transfert va de surcroît à l'encontre de la politique du Gouvernement qui cherche à fixer dans les villes nouvelles de la région des industries créatrices d'emploi pour les populations qui s'y installent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler à la société en cause la nécessité de conformer son action aux intérêts généraux des populations et aux dispositions existant en matière d'urbanisme et de villes nouvelles.

Infirmiers (validation des diplômés tchécoslovaques).

25227. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Habib-Dejonckhe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 13 novembre 1964 du ministre de la santé publique et de la population a validé certains titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Parmi ceux-ci figurent des titres étrangers délivrés en particulier en Belgique, en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale et au Danemark. L'arrêté en cause ne prévoit, par contre, pas la validation des diplômés d'infirmier ou d'infirmière délivrés en Tchécoslovaquie. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces diplômés n'ont pas fait l'objet d'une validation. Il souhaiterait savoir s'il peut mettre à l'étude des dispositions de validation qui leur seraient applicables.

Handicapés (application de la loi du 13 juillet 1971).

25228. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quel délai il pense rendre applicable la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés. En effet, le décret d'application n° 72-93 du 29 janvier 1972 prévoit des arrêtés ministériels fixant le modèle de la demande à rédiger par les intéressés, adultes, d'une part, mineurs, d'autre part, ainsi que la liste des pièces justificatives. Or, l'arrêté ainsi annoncé n'est pas paru à ce jour et il est à craindre que les éventuels bénéficiaires ne touchent pas l'allocation espérée avant de longs mois. Cette situation amène un nombre considérable de demandes de renseignements et inquiète les handicapés.

Équipement sanitaire et social  
(crédits en 1973 pour les handicapés).

25229. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est bien dans ses prévisions pour le budget 1973 d'inscrire les crédits permettant la réalisation de l'équipement sanitaire et social prévu au VI<sup>e</sup> Plan en faveur des déficients physiques moteurs et sensoriels. Il lui rappelle que la commission de l'action sociale du

commissariat général au Plan avait chiffré à 302 millions de francs le coût global de l'action à entreprendre de 1971 à 1975 pour les déficients moteurs. Il s'agit en effet de créer 2.810 places en internat, 890 en externat, et de renouveler 1.060 places en internat, 180 en externat. Le coût total était estimé par la commission de l'action sociale à 301.960.000 francs. Quant aux déficients sensoriels, créations et renouvellements s'élevaient à 3.710 places ; coût global : 135.114.000 francs. Dans le budget 1972, il ne semble pas que les crédits aient correspondu à ce programme. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il en sera pour le budget 1973.

Fonctionnaires (attachés d'administration).

25230. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Marette demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des attachés d'administration centrale, corps qui, depuis dix ans, attend vainement une modification de son statut et une amélioration de son sort. Les principales revendications des attachés d'administration centrale sont : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie au cours des derniers mois ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées (il y a trois ans, le rapport était de un pour les attachés et de deux pour les administrateurs ; actuellement, il est passé de un pour les attachés à six pour les administrateurs avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1971, soit en moyenne 10.000 francs de rappel !); que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite ou fractionnée pour éviter l'effet démoraisant des échelons à trois ou quatre ans ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade (le plafonnement au sommet de la 2<sup>e</sup> classe n'est pas exceptionnel en raison de l'insuffisance d'emplois budgétaires au niveau de la 1<sup>re</sup> classe) ; que les conditions actuelles d'ancienneté pour l'accès au principalat soient maintenues (un projet de décret ayant eu à deux ou trois reprises l'avis défavorable ou réservé du conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat doit incessamment aggraver ces conditions d'ancienneté sans que cela ne paraisse très justifié) ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs civils soit amélioré comme il l'a été pour les fonctionnaires des services extérieurs (actuellement 0,6 à 0,8 p. 100 d'entre eux sont seulement concernés chaque année).

Elections (vote par correspondance).

25231. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 81 du code électoral prévoit que peuvent voter par correspondance, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin : «... les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin. » L'annexe VI complétant les instructions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par correspondance (circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963) prévoit que les électeurs appartenant à la catégorie précitée doivent produire un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de se déplacer. Il est précisé à ce sujet dans le même texte que, pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, ce certificat médical peut être délivré au titre de l'aide médicale et même qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Ces dispositions paraissent être de nature à faciliter le vote par correspondance des malades, des infirmes, des impotents. En fait, une consultation médicale permettant l'obtention du certificat exigé coûte en général 30 francs. Beaucoup de personnes âgées, infirmes, aux ressources modestes, qui ne remplissent toutefois pas les conditions nécessaires pour être admises à bénéficier de l'aide médicale, hésitent à faire cette dépense et renoncent à l'exercice de leur droit de vote. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude d'autres dispositions permettant de remédier aux difficultés réelles et nombreuses qu'il vient de lui signaler.

Enseignants (maîtres auxiliaires de l'enseignement technique).

25232. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 80-386 du 22 avril 1960, sur les titres et capacités dans les écoles techniques

privées dispose que : « Les maîtres ayant assuré un service d'enseignement pendant l'une des trois années : 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, sans avoir les titres requis demeureront soumis au régime antérieur et qu'il leur sera délivré un certificat d'exercice. » D'autre part, la circulaire ministérielle du 6 décembre 1968 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, p. 3375) précise que « les titulaires d'un certificat d'exercice, au cas où ils changeraient d'établissement, doivent être considérés comme remplissant les conditions réglementaires exigées pour occuper un emploi identique à celui qu'ils ont quitté ». Il lui demande si les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public remplissant les mêmes conditions que leurs collègues de l'enseignement technique privé ont les mêmes droits.

#### Elections (listes électorales).

25233. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le défaut de publicité qui entoure les dates de mises à jour des listes électorales. Les publicités traditionnelles, par voie d'affiches notamment, s'avèrent dépassées. Les efforts qui ont été faits par l'Office de radiodiffusion télévision française n'ont pas été suffisants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc très souhaitable qu'une action soit menée à l'initiative du Gouvernement par la voie des quotidiens, de la radio et de la télévision pour informer les Français qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 ils peuvent se faire inscrire sur les listes électorales.

#### Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

25234. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Lavielle s'étonne que, dans la composition de la commission d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 7 du décret du 29 septembre 1971 relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ne figure aucun représentant du conseil général, du bâtiment, ni de l'association de défense des occupants à la propriété (A. D. A. P.), comme c'était le cas lorsque fonctionnait le fonds national d'aide à l'habitat. Il demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de combler cette lacune.

#### Sécurité sociale (rémunération des cadres des divers organismes).

25235. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une injustice flagrante dont sont victimes depuis des années, les cadres des petits organismes de sécurité sociale. Actuellement, à grade égal, le salaire des cadres est différent suivant l'importance de l'organisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la sécurité sociale, à savoir, la suppression de la référence aux catégories d'organismes pour les salaires des cadres et assimilés et la classification unique des cadres.

#### Elevage (veaux et agneaux).

25236. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante du marché des veaux et des agneaux dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, que les cours se dégradent depuis plusieurs mois, et que la décade atteint jusqu'à 2 francs par kilo de poids vif. Il en résulte de graves difficultés pour les agriculteurs et les éleveurs et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que la S. I. B. E. V. intervienne très rapidement comme elle l'a déjà fait dans le passé, à la satisfaction générale des intéressés ; 2<sup>o</sup> pour arrêter des mesures de protection aux frontières, notamment par le jeu des « clauses de sauvegarde » du Marché commun agricole, afin de stopper provisoirement les importations de viandes ovines et afin de relever de 10 p. 100 le prix de seuil ; 3<sup>o</sup> pour que les agriculteurs qui se trouveraient momentanément gênés dans leur trésorerie puissent obtenir des facilités de crédit auprès du crédit agricole par la délivrance de prêts à court et moyen terme à intérêts bonifiés par une subvention spéciale versée par la rénovation rurale ; 4<sup>o</sup> pour que cette chute des cours soit considérée, dans les cas les plus difficiles, comme une véritable « calamité agricole » ouvrant droit à une réduction des bases du bénéfice forfaitaire agricole établi pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et comme une « perte de récolte » ou « perte de bétail » ouvrant droit à un dégrèvement sur le montant de la contribution foncière des propriétés non bâties.

#### I. R. P. P. (charges déductibles).

25237. — 1<sup>er</sup> juin 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans ses réponses aux questions écrites n<sup>os</sup> 20931 et 23273 (Journal officiel des 11 mars et 8 juin 1972, Débats Assemblée nationale, p. 568 et 2318) il a réaffirmé que les frais supportés par un père de famille pour permettre à son enfant mineur de poursuivre ses études ne peuvent être admis en déduction de son revenu global dans les conditions prévues à l'article 156-II (2<sup>o</sup>) du code général des impôts, alors même que ceux engagés pour les enfants majeurs de plus ou moins de vingt-cinq ans peuvent l'être (réponses du ministre n<sup>o</sup> 11209 à M. Félix Gaillard, Journal officiel du 6 septembre 1961, Débats Assemblée nationale, p. 2200, à M. Buol, n<sup>o</sup> 574, et à M. Barberot, n<sup>o</sup> 1325, Journal officiel du 3 janvier 1970, Débats Assemblée nationale, p. 17 et 18. Une telle déduction ne pourrait être autorisée pour le motif que « les dépenses supportées par le contribuable dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil ». Or, il apparaît que les cours et tribunaux ont toujours considéré que l'obligation assumée par les parents pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études n'est aucunement liée à leur majorité et certains jugements et arrêts précisent même que « la jurisprudence ne s'est jamais prononcée en faveur d'une limitation de cette obligation à la majorité ». C'est ainsi par exemple que les mères divorcées investies de la garde des enfants peuvent exiger la poursuite du versement de la pension alimentaire par le père après que les enfants ont atteint leur majorité (cour de cassation, 2<sup>e</sup> section civile, 7 mars 1962). Rien ne permet dans ces conditions de faire deux poids et deux mesures pour la prise en considération de charges identiques. D'autre part, l'article 156-II (2<sup>o</sup>) précité permet de déduire du revenu global des pensions versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation ou de divorce, et par ailleurs, l'époux coupable bénéficie d'une demi-part supplémentaire lorsqu'il a un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition séparée. De la sorte, les parents qui ont rompu le lien du mariage sont mieux traités que ceux qui sont restés unis. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de préciser le motif pour lequel les dépenses supportées par le contribuable dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil ; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas, pour remédier aux anomalies constatées, d'harmoniser la doctrine administrative sur les possibilités d'option entre le bénéfice du système de quotient familial et la déduction des frais supportés pour l'entretien des enfants poursuivant leurs études, qu'ils soient majeurs ou mineurs et cela quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (indemnisation des infirmités de moins de 30 p. 100).

25238. — 1<sup>er</sup> juin 1972. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des invalides ayant contracté ou aggravé une invalidité par le fait ou à l'occasion du service militaire. Les articles 2 et 4 de la loi du 31 mars 1919, en prévoyant le droit à réparation pour un tel préjudice, en avait fixé le départ à un taux d'invalidité de 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. Puis, le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ont porté successivement ce seuil à 25, 30 et 40 p. 100, les malades de guerre en étant exclus depuis le 22 juillet 1942. L'application de ces textes injustes entraîne trop souvent une sous-estimation systématique des invalidités afin d'éviter la réparation. Des réponses à des précédentes questions écrites prennent prétexte du fait qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'à un taux de 30 p. 100. Cependant, un réformé pour malade avec un taux inférieur ou égal à 30 p. 100 se verra refuser un emploi quelconque dans les services de l'Etat sous prétexte justement de cette invalidité. Aussi il lui demande dans laquelle des deux situations exposées ci-dessus se trouve l'anomalie, et s'il ne conviendrait pas pour éviter de telles injustices de revenir aux dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité conformément à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919.

#### Sapeurs-pompiers professionnels (accès à cette profession).

25239. — 1<sup>er</sup> juin 1972. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pourrait pas faire bénéficier les fils de sapeurs-pompiers professionnels désireux de reprendre la profession pater-

nelle d'un système de bonification de points au concours d'accès à la fonction, sur le modèle de celui en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français. C'est-à-dire : bonification de 20 p. 100 pour les pupilles de la nation ; bonification de 15 p. 100 pour les enfants d'un agent mort en service commandé ; bonification de 10 p. 100 pour les enfants d'un agent en activité ou en retraite.

*Ecole normale de Dax.*

25240. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir réservé à l'école normale de Dax. Effectivement, on parle depuis longtemps d'une réforme de ces établissements, dont l'une des conséquences serait la suppression de celui de Dax. Or, cette école normale a formé des générations de maîtres qui se sont succédé depuis très longtemps pour constituer l'ensemble du corps enseignant landais dont l'action exemplaire a porté ses fruits dans nos villes et communes rurales. Il lui demande de préciser ses intentions quant à l'avenir réservé à l'école normale de Dax.

*Rapatriés (tombe familiale).*

25241. — 1<sup>er</sup> juillet 1972. — M. Antonin Ver expose à M. le Premier ministre la situation douloureuse des rapatriés d'Afrique du Nord qui, lors des fêtes de la Toussaint, ne peuvent aller se recueillir sur la tombe familiale. Quelques-uns d'entre eux ont pu ramener en France, à grands frais, les cendres de leurs morts, mais la plupart des intéressés ne peuvent assurer les charges de ce transfert. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une participation de l'Etat pour le retour de ces cendres dans la mère patrie.

*Rectificatif.*

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 29 juin 1972.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 juin 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3030, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question de M. Krieg à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « 28863. — M. Krieg attire l'attention de... », lire : « 23863. — M. Krieg attire l'attention de... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972.

1<sup>re</sup> séance : page 3113 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3119.